

**Bruxelles, le 18 octobre 2023
(OR. en)**

**14050/23
ADD 1**

**JAI 1294
JUSTCIV 146
FREMP 282
RELEX 1170
COASI 173**

NOTE POINT "I/A"

| | |
|----------------|--|
| Origine: | Secrétariat général du Conseil |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil |
| N° doc. préc.: | 13870/23 |
| Objet: | Convention de La Haye de 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale: position à prendre concernant l'adhésion de Singapour - Approbation - Déclaration commune de la Tchéquie et de la France |

Les délégations trouveront en annexe une déclaration commune de la Tchéquie et de la France à inscrire au procès-verbal du Comité des représentants permanents et du Conseil.

Déclaration commune de la Tchéquie et de la France

La Tchéquie et la France s'abstiennent de voter sur la recommandation du Conseil concernant l'adhésion de Singapour à la Convention de La Haye de 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (ci-après la "Convention de La Haye sur la signification et la notification").

La Tchéquie et la France ont encore des doutes quant à la nécessité et à l'exactitude d'une recommandation visant à ce que le Conseil de l'Union européenne adopte une ligne de conduite concernant l'adhésion de Singapour à cette convention, telle que prévue dans le document ST 14050/23.

Il est indiqué explicitement dans ce document que la Convention de La Haye sur la signification et la notification relève de la compétence externe exclusive de l'UE, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du TFUE, dans la mesure où les dispositions de la Convention peuvent affecter ou modifier le champ d'application des règles communes de l'UE relatives à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale. Toutefois, étant donné que les dispositions de la Convention de La Haye sur la signification et la notification ne s'appliquent pas dans les relations entre les États membres, mais seulement lorsqu'un État tiers est impliqué, la possibilité d'affecter ou de modifier les règles communes de l'UE est douteuse.

La Tchéquie et la France ne considèrent pas cette recommandation comme un précédent pour toute autre adhésion à la Convention de La Haye sur la signification et la notification et à d'autres mesures de l'Union européenne visant à réglementer des matières comparables, dans lesquelles une compétence externe exclusive de l'Union européenne pourrait jouer un rôle, mais n'a pas été acceptée par les États membres.